ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 10463

Texte de la question

M Claude Galametz attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, sur la reglementation en vigueur s'appliquant aux places de stationnement exigees pour la contruction d'immeubles collectifs lors de la delivrance du permis de construire. En effet, rien ne s'oppose apres l'obtention du certificat de conformite a ce qu'un promoteur revende ces emplacements meme a des particuliers ne residant pas dans l'immeuble. Dans ce cas, le nombre de places ne correspond plus aux besoins exprimes au cahier des charges que prevoit le RNU En consequence, il lui demande bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient d'abord de rappeler que la realisation de places de stationnement nouvelles n'est pas systematiquement exigee par le reglement national d'urbanisme si des aires de stationnement existent deja sur le domaine public. En ce qui concerne le stationnement des vehicules hors des voies publiques, l'article R 111-4 du code de l'urbanisme ne prevoit que la possibilite de subordonner la delivrance du permis de construire a la realisation d'installations propres a assurer celui correspondant aux besoins de l'immeuble a construire (cf arret du conseil d'Etat du 8 juillet 1983, Babaillant, req. no 32959). Par ailleurs, dans le cas ou la creation d'aires de stationnement est necessaire et ou elle peut etre assuree dans le cadre du projet de construction lui-meme, seule la realisation de ces aires de stationnement peut etre exigee par la reglementation de l'urbanisme (article R 111-4 precite ou document d'urbanisme opposable). En effet, posterieurement a la realisation de ces aires de stationnement, leur cession eventuelle, en propriete ou en jouissance, releve du droit prive et ne saurait etre controlee au titre d'une reglementation de droit public, telle que celle de l'urbanisme. Il ne parait donc pas possible d'envisager une modification reglementaire a ce sujet. Le ministre de l'equipement, du logement et des transports prie l'honorable parlementaire de bien vouloir l'excuser du retard avec lequel il est repondu a la presente question.

Données clés

Auteur : M. Galametz Claude
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10463
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer
Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1094